

ARRÊTÉ PERMANENT 2023-29

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant interdiction des sauts et plongeurs au lieu de baignade dit « Rocher des fées »

Le Maire de FLORAC TROIS RIVIÈRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles se rapportant aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Pénal notamment les articles L 131-13 et R 610-5 frappant d'amendes de police toute violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

CONSIDÉRANT le danger que représente les sauts et les plongeurs depuis l'ensemble des hauteurs surplombant le cours d'eau du Tarnon au lieu-dit « Rocher des Fées » ;

CONSIDÉRANT l'absence de surveillance des sites de baignade situés sur la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir du Maire d'utiliser ses pouvoirs de police en matière de baignade pour interdire cette pratique dangereuse afin d'assurer la sécurité des individus et éviter tout risque d'accidents ;

ARRÊTE

ARTICLE I

Il est strictement interdit de sauter ou de plonger dans le Tarnon depuis l'ensemble des hauteurs surplombant le cours d'eau au lieu-dit « Rocher des Fées ».

ARTICLE II

Des panneaux seront apposés sur les sites de baignade afin d'en informer la population.

ARTICLE III

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code pénal.

ARTICLE IV :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services de l'État.

ARTICLE V :

Ampliation de cet arrêté sera adressée à Mr le Commandant de la Gendarmerie de Florac, aux Services Techniques Municipaux, à la Police Municipale et aux professionnels du tourisme.

Fait à Florac Trois Rivières, le 17 juillet 2023.

Flore THEROND
Maire de FLORAC TROIS RIVIÈRES

